

Ordonnance concernant la délégation de tâches d'exécution du service civil à des tiers (ODSC)

Modification du 5 décembre 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 mai 1996 concernant la délégation de tâches d'exécution du service civil à des tiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. a et c à e

L'organe d'exécution n'est pas autorisé à déléguer les tâches suivantes:

- a. *abrogée*
- c. *abrogée*
- d. *abrogée*
- e. les décisions relatives à l'organisation des cours d'introduction de l'organe d'exécution et des cours de formation concernant les affectations spéciales, ainsi qu'au caractère obligatoire de certains programmes de formation;

Art. 4, al. 2, art. 5 al. 3, et art. 6, al. 3

Abrogés

Art. 12 Règlement des différends

Sur demande de l'une des parties, le Département fédéral de l'économie tranche par voie de décision les différends qui les opposent. Celle-ci est susceptible de recours devant la commission de recours.

¹ **RS 824.091**

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

5 décembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz